

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROAILLAN, dûment convoqué le 14 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur TAUZIN Jean-François, Maire.

PRESENTS : MM. TAUZIN. GLEIZES. LATRILLE. MOLETTA. FOURCADE. Mmes RAMBEAUD. POUPOT. POLI. CHARAVAY. RANDÉ.

ABSENT EXCUSÉ : Mmes PATROUILLEAU. DURAN. TEHAN. MM ALFONSO. BOUTELEUX.

Secrétaire de séance : Madame POLI Chantal.

I – Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

II – Rapport annuel service public d'adduction d'eau potable et service public d'assainissement collectif et non collectif

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels du SIAEPA de la Région de Castets en Dorthe.

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public d'adduction d'eau potable
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif,
- Rapport annuel sur les prix et la qualité du Service public d'assainissement non collectif,

III – Provisions pour créances douteuses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en 2020, il avait été fait un mandat de 288.58 € pour les créances douteuses et qu'il convient en 2022 de mandater le solde de 380.27 € (668,85€-288.58€)

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

AUTORISE le mandatement à l'article 6817 d'un montant de 387.27 € de provisions pour créances douteuses.

IV – Création d'un marché communal

La commune de Roaillan souhaite créer un marché afin de valoriser les producteurs locaux et de développer le commerce de proximité. Ce marché contribuera à l'animation du village, en attirant des personnes venant des communes alentours et constituera un nouveau service.

Le marché sera implanté en plein centre bourg de Roaillan, sur le parvis de l'église et comprendra une dizaine de commerçants. Il aura lieu tous les vendredis de 16h00 à 19h00, sauf les jours fériés.

Vu l'article L411-12 relatif aux délégations de service public à procédure simplifiée,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les droits de place et stationnement seront fondés sur un calcul unique au mètre linéaire de surface de vente fixé chaque année par délibération.

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

DECIDE de créer un marché communal sur la commune de Roaillan,
DECIDE que le dit marché sera géré en gestion directe par la commune de Roaillan,
DECIDE que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre linéaire,
APPROUVE le règlement de marché annexé à la présente délibération,
CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

V – Droit de place marché communal

La commune de Roaillan a décidé de créer un marché communal à compter du vendredi 2 décembre 2022, tous les vendredis de 16h00 à 19h00.

Monsieur le Maire propose de fixer un droit de place et stationnement sur un calcul unique au mètre linéaire de surface de vente fixé chaque année par délibération.

Le prix proposé à compter du 2 décembre 2022 sera de 0,50 € du mètre linéaire.

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

FIXE le droit de place et stationnement à 0,50 € le mètre linéaire de surface de vente,
DECIDE d'effectuer au trimestre la facturation des sommes dues.

VI – Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VII - Répartition du produit de la taxe d'aménagement entre la CdC et ses communes

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les seules charges d'équipement à la charge de la CDC du Sud Gironde et donc concernées par cette loi sont les zones d'activités intercommunales qui comportent de la voirie communautaire. Celles-ci sont situées sur les communes de Langon, Toulonne, Fargues, Mazères et Villandraut. Ces communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, avec la communauté de communes, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Les autres communes membres de l'intercommunalité voteront un reversement nul.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après discussion entre l'ensemble des parties concernées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Monsieur le Maire de ROAILLAN propose au Conseil Municipal d'adopter les principes de reversement suivant de la taxe d'aménagement :

- Pour les zones d'activité aménagées par la CdC (parc d'activité du Pays de Langon à Mazères, zone d'activités des 3 Cirons à Villandraut et à l'avenir nouvelles zones d'activités ou extensions de zones d'activité) : reversement à la CdC de 80% de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur le secteur concerné (parcelles directement desservies par la voirie communautaire).

- Pour les zones d'activités aménagées par les communes et transférées à la CdC (zones d'activités de Dumès, de la Châtaigneraie et Léon Jouhaux à Langon, zone d'activité Jean Blanc à Toulence, zone d'activité de Coussères à Fargues) : pas de reversement
- La voie communautaire d'accès à la déchèterie de Préchac n'est pas suffisamment significative pour justifier un reversement de taxe d'aménagement à la CdC.

La commune de ROAILLAN n'ayant pas de ZA aménagée ou transférée par la Communauté de Communes, le taux de reversement de TA est fixé à 0%.

Il est proposé que cette répartition soit calculée à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir :

- **Autoriser** Yann Marot, à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,
- **L'autoriser** à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII – Adhésion à un groupement de commande

Dans un contexte d'augmentation des coûts, il semble pertinent de regrouper les acheteurs publics pour effectuer certains achats et ainsi réaliser des économies d'échelle. En outre, au regard de leur objet, le regroupement peut apporter de la cohérence à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes, le CIAS et les communes membres de la CDC qui le souhaitent.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre Commune d'adhérer à ce groupement de commande pour ses besoins propres,

Considérant que la demande a été faite à la CdC du Sud Gironde de bien vouloir assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Vu le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'adhérer** au groupement de commande
- **D'approuver** que le rôle de coordonnateur du groupement soit assuré par la CdC du Sud Gironde
- **De bien vouloir l'autoriser** à signer la convention constitutive du groupement
- **De désigner**, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune :

- Mme PATROUILLEAU en tant que représentant titulaire de la CdC au sein de la commission d'appel d'offres du groupement
- M. TAUZIN Jean-François en tant que représentant suppléant de la CdC au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

De bien vouloir l'autoriser à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

IX - Reconstruction de l'école maternelle – choix d'un AMO

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la reconstruction de l'école maternelle, il est nécessaire de choisir une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

La nature exacte des travaux de démolition et de reconstruction doit être appréhendée :

- Par un AMO au niveau de la programmation,
- Par une maîtrise d'œuvre au niveau de la reconstruction.

La conservation d'éléments doit passer par :

- Le diagnostic technique des éléments qui peuvent être gardés,
- Le visa d'un bureau de contrôle.

Afin d'établir le montant proposé pour cette démolition reconstruction, la commune doit se faire assister pour chiffrer :

- Le coût de la démolition,
- La nature exacte des travaux,
- La révision des prix,
- Les honoraires de la maîtrise d'œuvre,
- Les nouvelles règlementations.

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

Considérant la complexité de ces travaux,

DECIDE de désigner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),

AUTORISE Monsieur le Maire, après consultation, à signer un marché ou un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de l'école maternelle.

X – Motion de soutien à la viticulture

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la fédération des grands vins de bordeaux a demandé que le Conseil Municipal adopte une motion de soutien à la viticulture.

Considérant les difficultés économiques que subit la viticulture,

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

DECIDE à l'unanimité des membres présents de s'associer et de transmettre cette motion à Madame la Préfète.

XI - Mise à disposition du personnel du SIVOM du Sauternais auprès de la commune de Roillan.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

Vu l'accord des agents concernés,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de passer une convention avec le SIVOM du Sauternais pour la mise à disposition des agents chargés d'assurer les travaux d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie communale (hors voirie syndicale),

En effet ces agents exercent leurs missions en partie seulement pour la commune et conservent donc leur statut d'agent syndical. La convention prévoit un remboursement par la commune au Syndicat du coût de la mise à disposition (rémunération et charges sociales des agents au prorata du temps effectivement travaillé pour le compte de la commune).

Les agents concernés sont les suivants :

- ✓ Monsieur Jean-Christophe CHAMBON,
- ✓ Monsieur Joël DELAGE,
- ✓ Monsieur Kévin DUCOS,
- ✓ Monsieur Jean-Luc FONQUERNIE,
- ✓ Monsieur Kevyn LESCURE,
- ✓ Monsieur Michel MORIN,
- ✓ Monsieur Gabriel PRABEL,
- ✓ Monsieur Philippe RICARD ,
- ✓ Monsieur Daniel-Florin VATASOIU,
- ✓ Monsieur Krim ZERMANE.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de mise à disposition correspondante avec le SIVOM du Sauternais.

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le SIVOM du Sauternais.

XII – Questions diverses :

- **Recensement de la population :** Monsieur le Maire informe qu'il y aura un recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023. Il a été nécessaire de recruter 3 agents recenseurs et qu'après appel à candidature, ont été retenues, Madame AUGOT Michelle, Mme PERTUIS Marianne et Madame MUSSARD Meryem.
- **Zone éolienne :** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la cartographie provisoire du département de la Gironde pour les zones propices aux éoliennes. Roillan se situe en zone non favorable.
- **Catastrophe naturelle :** Les dossiers de catastrophes naturelles devront être transmis en mairie avant le 30 novembre 2022 pour être transmis en Préfecture début décembre. A ce jour, une dizaine de dossier ont été déposés.
- **Passage en LED éclairage public :** Monsieur le maire informe le conseil municipal que les points lumineux et l'éclairage des bâtiments communaux seront si possible transformés en LED. Cette transformation a débuté en 2022 et sera poursuivie en 2023.

- **Conseil d'école** : Le Conseil d'école a eu lieu le jeudi 10 novembre 2022. Les effectifs sont en diminution et une fermeture de classe est envisagée. Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur ont répondu aux questions des parents.
- **Collecte des déchets verts** : Madame POUPOT pose la question, concernant l'enlèvement et le transport des déchets verts sur la commune de Roillan. La collecte sur l'ensemble de la commune demande une participation trop élevée. Le SICTOM a mis en place le prêt d'un broyeur aux administrés qui peut résoudre le problème. Dans le cas de personnes n'ayant aucun moyen de déplacement et l'impossibilité d'enlèvement, la commune peut, pour ces cas particuliers, se charger de l'enlèvement ou du broyage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Les Membres du Conseil Municipal,